

**MAIRIE de LE PRADET**  
**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS**  
**du Conseil Municipal**  
**de la Commune de LE PRADET**

**SEANCE DU 14 JUI 2021**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	32

**21-DCM-DGS-049**

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN & LE 14 JUI** à quatorze heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, en séance publique, dans la salle polyvalente de l'Espace des Arts, sous la Présidence de Monsieur Hervé STASSINOS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 07 juin 2021.

**OBJET DE LA DELIBERATION : COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) SUITE A L'INSTALLATION D'UN NOUVEAU MEMBRE.**

**PRESENTS** : Mmes et MM. Hervé STASSINOS - Valérie RIALLAND - Jean-François PLANES - Cécile CRISTOL GOMEZ - Jean-Michel PEYRATOUT – Bérénice BONNAL - Jean-Claude VEGA - Agnès BIASUTTO - Pascal CAMPENS - Magali VINCENT - Christian GARNIER — Martine CLOPIN - Patrick ROUAS - Jacques PAGANELLI - Emilie ROY - Chantal JOVER - Isabelle ROGER – Jean-Marc ILLICH – Graziella PIRAS - Stéphanie ASCIONE - Thomas MICHEL — Cédrick GINER -Bernard PEZERY – Marina BRONDINO - Martine CABOT – Eric JOFFRE - Denis TENDIL – Armand CABRERA – Viviane TIAR.

**POUVOIRS** : Marine DESIDERI à Hervé STASSINOS – Eric GALIANO à Agnès BIASUTTO - Serge VENNET à Jean-Michel PEYRATOUT.

**ABSENT** : Valérie POZZO DI BORGO

**SECRETAIRE de SEANCE** : Emilie ROY

**DEBUT DE SEANCE** : 14h00

=====

Il est rappelé que la création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) est obligatoire pour les Communes de plus de 10 000 habitants. Elle examine notamment chaque année le rapport que doit établir le délégataire de service public conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1413-5, D 1411-4 et D 1411-5.

Elle contribue à la participation des usagers des services publics, par la voie des associations représentatives, au fonctionnement des services publics confiés à un tiers.

## 21-DCM-DGS-049

Tout projet de délégation de service public ou de création d'une régie dotée de l'autonomie financière doit lui être soumis avant que l'assemblée délibérante se prononce.

Cette commission, présidée par le Maire, ou son représentant, comprend des élus et des représentants d'associations locales.

Il est également précisé qu'en fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Les membres de la commission des services publics locaux ont été élus le 10 juillet 2020 et suite à la démission de Monsieur Lionel RIQUELME, le Conseil Municipal a l'obligation de procéder au remplacement du membre démissionnaire.

Il convient que l'Assemblée procède à une nouvelle élection à bulletin secret ou à main levée suite à l'accord de l'Assemblée délibérante.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après accord du Conseil Municipal, il est décidé que le vote se fera à main levée.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur la liste unique proposée :

- **Valérie RIALLAND**
- **Jean-François PLANES**
- **Jean-Michel PEYRATOUT**
- **Pascal CAMPENS**
- **Patrick ROUAS**
- **Bernard PEZERY**
- **Valérie POZZO DI BORGO**
- **Viviane TIAR**

**La liste unique présentée reçoit 32 voix POUR et est adoptée à l'UNANIMITE.**

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures.

**Signé : Le Maire,  
Monsieur Hervé STASSINOS**

<b>CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE</b>
<b>LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS</b>
- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a> ).
- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.